

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N° 36

portant amendement des Conditions d'application du Système de redevances de route et des Conditions de paiement

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, ÉLARGIE A L'EFFET D'Y ACCUEILLIR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS TIERS PARTICIPANT AU SYSTÈME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment ses articles 3.2(e) et 6.1(a) ;

Vu les Conditions d'application du Système de redevances de route et son Annexe 3 (Conditions de paiement) ;

Sur proposition du Comité élargi,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE A L'UNANIMITÉ DE TOUS LES ÉTATS CONTRACTANTS :

Article 1

Le paragraphe 2 de l'Article 7 des Conditions d'application du Système de redevances de route est remplacé par le texte suivant :

- "2. Le taux de change appliqué est la moyenne mensuelle du "taux croisé à la clôture", calculée par Reuters sur la base du taux BID journalier."

Article 2

Le paragraphe 3 de la clause 1 des Conditions de paiement est remplacé par le texte suivant :

- "3. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation. La date limite de réception par EUROCONTROL est indiquée sur la facture."

Article 3

Le paragraphe 1 de la clause 3 des Conditions de paiement est remplacé par le texte suivant :

“La date du paiement est réputée être la date valeur de réception par EUROCONTROL, à laquelle le montant dû a été crédité sur un compte bancaire désigné par EUROCONTROL. La date valeur est celle à laquelle EUROCONTROL peut utiliser les fonds.”

Article 4

Le paragraphe 2 de la clause 3 des Conditions de paiement est supprimé.

Article 5

La présente décision prend effet au 1er janvier 1997.

Fait à Bruxelles le 10 décembre 1996.

Pour le Président de la Commission élargie,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Georgarakis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Dimitrios GEORGARAKIS
Vice-Président de la Commission élargie